

Document:-  
**A/CN.4/SR.3243**

**Compte rendu analytique de la 3243e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2014, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

de droit international, en particulier les organisations internationales. La question du rôle d'autres acteurs non étatiques, pour autant qu'ils en jouent un, a également été soulevée. Le Comité de rédaction a en fin de compte retenu un texte qui vise d'abord le rôle de la pratique des États puis celui de la pratique des organisations internationales (et seulement celle des organisations internationales proprement dites), étant entendu que le projet de conclusion sera revu à l'avenir.

43. S'agissant du projet de conclusion 5 [6] (Comportement de l'État en tant que pratique de l'État), le titre de l'ancien projet a été modifié et ne comprend plus la notion d'« attribution de comportement », dont l'opportunité a fait l'objet d'un débat, l'idée dominante étant que le langage utilisé dans les projets de conclusion doit être accessible.

44. En ce qui concerne le projet de conclusion 6 [7] (Formes de pratique), la notion d'inaction, qui faisait l'objet d'un paragraphe distinct, a été déplacée à la fin du premier paragraphe. Le caractère non exhaustif de la liste des formes de pratique figurant au paragraphe 2 a été souligné par les termes « sans y être limitées ». La notion de « conduite exécutive, y compris la conduite opérationnelle "sur le terrain" » est le fruit de longues discussions. Elle désigne généralement la conduite des autorités exécutives, y compris les manifestations physiques du comportement d'un État (par exemple les opérations militaires dans le cadre d'un conflit). Les « décisions des juridictions internes » doivent être entendues au sens large, comme comprenant également les décisions interlocutoires. Le commentaire du projet de conclusion évoquera d'autres formes de pratique, qui ne sont pas mentionnées expressément dans le texte. Le paragraphe 3, qui reprend le texte du paragraphe 1 de l'ancien projet de conclusion 8, a été placé à la suite de l'énoncé des formes de pratique, dont l'ordre retenu ne s'explique que par des motifs rédactionnels.

45. S'agissant du projet de conclusion 7 [8] (Appréciation de la pratique d'un État), le Comité de rédaction a indiqué dans le premier paragraphe que la pratique de l'État « doit être appréciée dans son ensemble », principe récemment rappelé par la Cour internationale de Justice. Au deuxième paragraphe, il est dit que le poids à accorder à la pratique « peut » être réduit. L'emploi du verbe « peut » signifie que la question doit être étudiée avec prudence, le poids à accorder à une pratique qui varie ne devant pas nécessairement être réduit dans tous les cas – par exemple, lorsque des organes supérieurs et inférieurs d'un même État ne suivent pas la même pratique, il n'est pas forcément opportun de réduire le poids accordé à la pratique des organes supérieurs.

46. Pour ce qui est du projet de conclusion 8 [9] (La pratique doit être générale), son titre souligne l'aspect essentiel de l'appréciation de l'élément matériel de la coutume, à savoir la « pratique générale ». Il était dit au paragraphe 4 de l'ancien projet de conclusion 9 que l'« on prendra[it] dûment en considération la pratique des États particulièrement intéressés ». Compte tenu des préoccupations exprimées, la question a été écartée de l'actuel projet de conclusion mais sera à nouveau

examinée à la prochaine session. La nécessité du caractère constant de la pratique est à présent énoncée au premier paragraphe car elle est inhérente au caractère général de ladite pratique. Même si, comme il ressort de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, aucune durée particulière n'est nécessaire pour rendre une pratique déterminante, le paragraphe 2 ne doit pas être interprété comme la reconnaissance de l'existence de coutumes « instantanées ».

47. En conclusion, M. Saboia dit que le Comité de rédaction devrait présenter officiellement un ensemble de projets de conclusion pour adoption à la soixante-septième session.

*La séance est levée à 18 h 15.*

---

## 3243<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 8 août 2014, à 10 h 5*

*Président*: M. Kirill GEVORGIAN

*Présents*: M. Caflisch, M. Candiotti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

---

### **Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session (*fin*)**

#### **Chapitre X. Détermination du droit international coutumier (A/CN.4/L.843)**

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le chapitre X du projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.843.

2. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial), rappelant qu'un nombre important d'erreurs rédactionnelles ont été introduites dans le texte de son deuxième rapport (A/CN.4/672), dit qu'une version corrigée sera établie et publiée sur le site Web de la Commission du droit international. Si l'Organisation des Nations Unies a ses propres règles stylistiques en matière rédactionnelle, il convient de les appliquer avec souplesse au traitement de textes juridiques.

#### **A. Introduction**

Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

*La section A est adoptée.*

**B. Examen du sujet à la présente session**

## Paragraphe 3

3. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) demande que ce paragraphe soit modifié pour renvoyer à la bonne version de son deuxième rapport, une fois que la cote de celui-ci sera connue.

*Le paragraphe 3 est adopté sous cette réserve.*

4. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) propose d'insérer après le paragraphe 3 un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit : « À sa 3227<sup>e</sup> séance, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction les projets de conclusion figurant dans le deuxième rapport. À sa 3242<sup>e</sup> séance, le 7 août 2014, le Président du Comité de rédaction a présenté le rapport intérimaire du Comité de rédaction, contenant les huit projets de conclusion adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction à la soixante-sixième session. Ce rapport, ainsi que les projets de conclusion, ont été présentés pour information seulement et peuvent être consultés sur le site Web de la Commission. »

*Le nouveau paragraphe est adopté.*

## 1. PRÉSENTATION PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DU DEUXIÈME RAPPORT

## Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté.*

## Paragraphe [5]

5. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) propose de remplacer le membre de phrase « certains termes qu'il était jugé utile de définir » par « certains termes qu'il pourrait être utile de définir » dans la deuxième phrase. Il ajoute qu'il va soumettre directement au secrétariat un certain nombre de modifications mineures d'ordre rédactionnel.

*Le paragraphe [5], tel que modifié, est adopté sous cette réserve.*

## Paragraphe 5 à 14

*Les paragraphes 5 à 14 sont adoptés.*

*La section B.1, telle que modifiée, est adoptée.*

## 2. RÉSUMÉ DU DÉBAT

## a) Observations générales

## Paragraphe 15 et 16

*Les paragraphes 15 et 16 sont adoptés.*

## Paragraphe 17

6. M. KITTICHAISAREE, faisant référence à la dernière phrase du paragraphe, rappelle l'observation faite par M. Kamto au cours du débat au sujet de la position de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et du fait que la Commission ne devrait pas remettre en cause sa jurisprudence. Il rappelle également l'échange de vues qui a suivi et propose de modifier le paragraphe pour qu'il reflète mieux ce débat.

7. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) dit que, pour tenir compte de cette préoccupation, l'expression « des autres juridictions internationales » pourrait être remplacée par « d'autres juridictions plus spécialisées ».

8. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que, comme le montre leurs travaux respectifs, la Cour et la Commission entretiennent une relation très étroite, symbiotique même, et que la dernière phrase du paragraphe 17 risque d'envoyer un message fâcheux. Il propose donc de supprimer complètement cette phrase.

9. M. TLADI, s'il souscrit à l'avis de M. Vázquez-Bermúdez, fait observer que le texte doit rendre compte avec précision du débat qui a eu lieu. L'insertion d'une phrase supplémentaire, à l'effet d'indiquer que les membres de la Commission ont généralement estimé qu'il convenait de tenir compte des décisions de la Cour, pourrait constituer un bon compromis.

10. M. MURPHY dit qu'il serait peut-être plus simple de remplacer l'expression « accorder trop de poids » par « s'appuyer exclusivement ».

11. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) dit que sa préférence va à l'approche la plus simple.

*Le paragraphe 17, tel que modifié par le Rapporteur spécial et par M. Murphy, est adopté.*

## Paragraphe 18

12. M. KITTICHAISAREE propose une modification mineure d'ordre rédactionnel de la version anglaise du texte.

*Le paragraphe 18, tel que modifié, est adopté.*

## Paragraphe 19

*Le paragraphe 19 est adopté.*

## b) Emploi des termes

## Paragraphe 20

*Le paragraphe 20 est adopté.*

## Paragraphe 21

13. M. MURPHY propose de remplacer le mot *doctrine* par *writings* dans les troisième et quatrième phrases de la version anglaise du texte.

*Le paragraphe 21, tel que modifié, est adopté.*

## c) Approche fondamentale

14. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ propose d'insérer un nouveau paragraphe au début de cette section, qui se lirait comme suit :

« Plusieurs membres de la Commission ont convenu que l'élément subjectif de la coutume (l'"*opinio juris*") n'était pas synonyme de "consentement" ou de volonté des États, mais renvoyait plutôt à la conviction qu'une pratique donnée était suivie dans l'exercice d'un droit ou pour se conformer à une obligation découlant du droit international. » [*Varios miembros de la Comisión*]

*coincidieron en que el elemento subjetivo de la costumbre, la « opinio juris », no es sinónimo de « consentimiento » o « voluntad de los Estados », sino que significa la creencia de que una determinada práctica es seguida porque se está ejerciendo un derecho o cumpliendo con una obligación conforme al derecho internacional.]*

15. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) souscrit à cette proposition, étant entendu qu'une version écrite de ce texte sera présentée pour traduction officielle.

*Le paragraphe supplémentaire proposé par M. Vázquez-Bermúdez est adopté sous cette réserve.*

Paragraphe 22

16. M. NOLTE propose de remplacer le membre de phrase « les membres de la Commission ont, de manière générale, souscrit à l'idée » par « la plupart des membres de la Commission ont souscrit à l'idée » dans la deuxième phrase, car le libellé original porte à croire que l'opinion en question a reçu un appui plus large que cela n'a été le cas.

17. M. KITTICHAISAREE propose d'ajouter « manifestement » dans le membre de phrase « il existait différentes approches », à la dernière phrase du paragraphe.

*Le paragraphe 22, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 23 et 24

*Les paragraphes 23 et 24 sont adoptés.*

d) « Une pratique générale »

Paragraphe 25

*Le paragraphe 25 est adopté.*

Paragraphe 26

18. M. NOLTE propose de donner un tour plus catégorique à la dernière phrase en remplaçant les mots « pouvait être » par « serait ».

*Le paragraphe 26, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 27

19. M. NOLTE propose d'insérer le membre de phrase « aux fins du droit international coutumier » à la fin de la troisième phrase du paragraphe, car les actes *ultra vires* sont en fait susceptibles de constituer une pratique de l'État dans certains contextes. Il propose en outre de modifier la version anglaise de la dernière phrase comme suit: *The question whether conduct of non-State actors acting on behalf of the State constituted relevant practice was also raised in this regard.*

*Le paragraphe 27, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 28

20. M. NOLTE propose de remplacer les mots *solely verbal acts* par *verbal acts by themselves* dans la troisième phrase de la version anglaise.

*Le paragraphe 28, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 29 et 30

*Les paragraphes 29 et 30 sont adoptés.*

Paragraphe 31

21. M. NOLTE propose d'ajouter les mots « de la pratique d'un État dans son ensemble » à la fin de la première phrase.

*Le paragraphe 31, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 32 et 33

*Les paragraphes 32 et 33 sont adoptés.*

Paragraphe 34

22. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que les mots « Les membres qui » devraient être remplacés par « D'autres membres, qui » au début de la quatrième phrase pour éviter toute confusion. Il propose d'ajouter une troisième phrase, nouvelle, qui se lirait comme suit: « Il a été souligné que tous les États étaient intéressés par la teneur, la portée, la formation et le développement du droit international général dans tous les domaines, et que la pratique de tous les États, qu'il s'agisse de leurs actes ou de leur inaction, avait donc la même valeur. » [*Se afirmó que todos los Estados tienen interés en el contenido y alcance, en la generación y evolución del derecho internacional general en todos los ámbitos, por lo cual la práctica de todos ellos, ya sea por acción o inacción, tiene el mismo valor.*]

23. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) dit que la formule proposée est trop péremptoire. S'il est vrai que le point de vue mentionné a été soutenu par certains États, la valeur devant être accordée à la pratique des États est susceptible de dépendre d'une situation donnée.

24. M. PETRIČ est d'avis que l'ajout proposé tend à refléter l'un des points de vue exprimés au cours du débat, plutôt que la position de la Commission.

25. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) dit qu'il conviendrait d'insérer une mise en garde sur ce point.

26. M. TLADI dit que l'on pourrait apaiser les craintes exprimées par Sir Michael Wood en remplaçant l'expression « avait [...] la même valeur » par « était également pertinente ».

*Le paragraphe 34, tel que modifié par M. Vázquez-Bermúdez et M. Tladi, est adopté.*

e) « Acceptée comme étant le droit »

27. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ propose d'ajouter l'expression « *opinio juris* » entre parenthèses à la fin du titre.

*Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 35

28. M. NOLTE propose de supprimer l'expression « peut-être » dans la dernière phrase.

*Le paragraphe 35, tel que modifié, est adopté.*

## Paragraphe 36

29. M. KITTICHAISAREE dit qu'il conviendrait de remplacer l'expression *saw no issue*, dans la troisième phrase de la version anglaise, par *had no difficulty* ou *had no problem* qui sont plus faciles à saisir.

30. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) dit que l'on pourrait se contenter de remplacer le mot *issue* par *problem*.

*Le paragraphe 36, tel que modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.*

## Paragraphe 37

31. M. KITTICHAISAREE propose d'insérer à la suite de la deuxième phrase une nouvelle phrase qui se lirait comme suit: «D'autres membres ont estimé que cette acceptation n'avait pas besoin d'être quasiment universelle pour établir une telle règle.»

32. M. MURPHY dit qu'il suffirait d'insérer les mots «mais pas pour d'autres» après «[p]our certains membres» dans la version originale de la deuxième phrase, pour rendre l'idée proposée par M. Kittichaisaree sans ajouter de phrase supplémentaire.

33. M. KITTICHAISAREE dit qu'il se range à cette proposition.

*Le paragraphe 37, tel que modifié par M. Murphy, est adopté.*

*La section B.2, telle que modifiée, est adoptée.*

## 3. OBSERVATIONS FINALES DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

## Paragraphe 38 à 51

*Les paragraphes 38 à 51 sont adoptés.*

*La section B.3 est adoptée.*

*La section B, dans son ensemble, telle que modifiée, est adoptée.*

*L'ensemble du chapitre X du projet de rapport de la Commission, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**Chapitre XII. Application provisoire des traités (A/CN.4/L.846)**

34. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à entamer l'examen du chapitre XII du projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.846.

**A. Introduction**

## Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

*La section A est adoptée.*

**B. Examen du sujet à la présente session**

## Paragraphe 3 et 4

*Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.*

## Paragraphe 4 bis

35. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur une proposition visant à insérer dans le projet de rapport un paragraphe supplémentaire, qui porterait le numéro 4 bis et se lirait comme suit:

«À la 3243<sup>e</sup> séance, le 8 août 2014, la Commission a décidé de prier le secrétariat d'établir une étude sur les travaux précédemment entrepris par la Commission sur ce sujet dans le cadre des travaux préparatoires relatifs aux dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.»

*Le paragraphe 4 bis est adopté.*

## 1. PRÉSENTATION PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE SON DEUXIÈME RAPPORT

36. M. KITTICHAISAREE souligne que, dans la version anglaise du titre de la section, l'adjectif *first* devrait être remplacé par *second*.

## Paragraphe 5 à 7

*Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.*

## Paragraphe 8

37. M. MURPHY dit que l'expression «trouvait application» figurant dans la troisième phrase devrait être reformulée de façon moins péremptoire, de sorte qu'elle se lise «pouvait s'appliquer», car à ce jour il n'y a pas d'exemple de réalisation de l'une des hypothèses envisagées par le Rapporteur spécial.

*Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.*

## Paragraphe 9

*Le paragraphe 9 est adopté.*

## Paragraphe 10

38. M. MURPHY propose de supprimer la première phrase car, pour l'essentiel, elle reprend le contexte exposé dans la deuxième phrase du paragraphe 9.

*Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 11 et 12

*Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés.*

*La section B.1, telle que modifiée, est adoptée.*

## 2. RÉSUMÉ DU DÉBAT

## Paragraphe 13

39. M. NOLTE propose de remplacer, dans la première phrase de la version anglaise, l'adjectif *general* par *broad*, car un certain nombre de membres ont contesté l'affirmation plutôt catégorique selon laquelle les effets juridiques de l'application provisoire d'un traité sont les mêmes que ceux qui résulteraient du traité s'il était en vigueur.

*La proposition est retenue.*

40. M. KITTICHAISAREE dit que, dans la version anglaise de la dernière phrase, l'expression *In terms of a further view* paraît assez curieuse et devrait être modifiée. Il propose d'insérer dans la première phrase, après les mots «en vigueur pour l'État considéré», une note dont le texte se lirait comme suit: «Toutefois, il n'a pas été clairement établi si l'application provisoire des traités produisait des effets juridiques allant au-delà des dispositions de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.»

41. Le PRÉSIDENT propose de remplacer l'expression *In terms of a further view* par *According to another view* dans la version anglaise du texte. En ce qui concerne la note de bas de page proposée, il jugerait préférable que le texte lu par M. Kittichaisaree soit inséré dans le corps du paragraphe lui-même.

*Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 14

*Le paragraphe 14 est adopté.*

Paragraphe 15

42. M. NOLTE propose de modifier la première phrase pour qu'elle commence par «Plusieurs membres ont appuyé [...]», car cette formule relativiserait mieux que le libellé actuel la position des membres de la Commission dans le débat. En ce qui concerne la troisième phrase, il dit que l'on ne voit pas bien quel sens l'on a voulu lui donner et que le terme «validité» semble hors de propos. Il propose donc, soit de supprimer la phrase, soit de remplacer «validité» par un terme plus approprié.

43. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ, répondant à la préoccupation exprimée par M. Nolte à propos du bien-fondé du terme «validité», dit qu'il croit comprendre que cette phrase vise à exprimer l'idée selon laquelle le recours à une disposition autorisant l'application provisoire d'un traité ne relève pas seulement du droit international mais aussi de la législation interne. Il propose donc de faire débiter la phrase par l'expression «Il a été convenu que le recours à une disposition [...]».

44. M. SABOIA dit qu'il pensait que cette phrase tendait à exprimer l'idée qu'il convenait, dans une certaine mesure, de prendre en considération le droit interne car la constitution ou la législation de certains pays comporte des dispositions qui n'autorisent pas l'application provisoire des traités. En ce qui concerne sa suppression éventuelle, il n'a pas d'opinion arrêtée dans un sens ou un autre.

45. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ et M. TLADI disent que la proposition de M. Vázquez-Bermúdez est acceptable.

46. M. MURPHY dit qu'il est favorable à l'approche retenue par M. Vázquez-Bermúdez mais préférerait que la phrase commence par les mots «Il a été fait observer que le recours par un État à une disposition [...]».

*La proposition est retenue.*

47. M. KITTICHAISAREE dit, à propos de la quatrième phrase, que l'adjectif «législative» devrait être remplacé par «constitutionnelle», car le débat a porté sur la constitutionnalité des dispositions autorisant l'application provisoire.

48. M. NOLTE dit que, si toute étude portera principalement sur la pratique constitutionnelle des États, il pourrait aussi être utile de prendre en considération la pratique législative pertinente. En outre, dans la plupart des systèmes juridiques l'adoption d'une constitution, ou sa modification, est considérée comme une forme de pratique législative. Il est donc favorable au maintien de l'expression «pratique législative».

49. M. PETRIČ dit que la pratique législative et la pratique constitutionnelle sont deux questions différentes, la première étant principalement liée aux décisions des juridictions constitutionnelles. Il propose donc d'insérer l'adjectif «constitutionnelle» avant «législative».

50. M. ŠTURMA appuie cette proposition.

51. Sir Michael WOOD dit que dans certains pays la pratique n'est parfois ni constitutionnelle ni législative mais, par exemple, coutumière.

52. M. SABOIA dit qu'il souscrit à la proposition de M. Petrič. Toutefois, pour tenir compte de l'observation formulée par Sir Michael Wood, il propose le libellé suivant: «législative, constitutionnelle et toute autre pratique pertinente».

*La proposition est retenue.*

*Le paragraphe 15, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 16 à 20

*Les paragraphes 16 à 20 sont adoptés.*

*La section B.2, telle que modifiée, est adoptée.*

3. CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

Paragraphe 21 à 25

*Les paragraphes 21 à 25 sont adoptés.*

*La section B.3 est adoptée.*

*La section B, dans son ensemble, telle que modifiée, est adoptée.*

*L'ensemble du chapitre XII du projet de rapport de la Commission, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**Chapitre I. Introduction (A/CN.4/L.834)**

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

**A. Membres de la Commission**

Paragraphe 2

*Le paragraphe 2 est adopté.*

**B. Membres du Bureau et bureau élargi**

Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté avec une modification mineure d'ordre rédactionnel dans le texte anglais.*

Paragraphe 4 et 5

*Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.*

**C. Comité de rédaction**

Paragraphe 6 et 7

*Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.*

**D. Groupes de travail et groupes d'étude**

Paragraphe 8 et 9

*Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.*

**E. Secrétariat**

Paragraphe 10

*Le paragraphe 10 est adopté.*

**F. Ordre du jour**

Paragraphe 11

*Le paragraphe 11 est adopté.*

*L'ensemble du chapitre I du projet de rapport de la Commission, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**Chapitre II. Résumé des travaux de la Commission à sa soixante-sixième session (A/CN.4/L.835)**

Paragraphe 1

53. M. MURPHY dit qu'il conviendrait de noter que la Commission était saisie du neuvième rapport du Rapporteur spécial sur l'expulsion des étrangers, qui traite des commentaires et observations formulés par les États (A/CN.4/670).

54. M. KORONTZIS (Secrétaire de la Commission) dit qu'il n'est pas habituel de mentionner le rapport dans le cas de l'adoption d'un texte en seconde lecture. Ce point sera toutefois vérifié par le secrétariat, qui modifiera le paragraphe si nécessaire.

*Le paragraphe 1 est adopté sous cette réserve.*

Paragraphe 2

*Le paragraphe 2 est adopté.*

Paragraphe 3

55. M. VALENCIA-OSPINA propose d'insérer dans la dernière phrase le mot «notamment» avant «du Bureau de la coordination des affaires humanitaires». Cela permettrait au secrétariat de solliciter des commentaires et observations de la part d'autres bureaux des Nations

Unies que ceux qui sont expressément énumérés, s'il estimait opportun de le faire.

*Le paragraphe 3 est adopté avec cette modification et une correction d'ordre rédactionnel dans la dernière phrase.*

Paragraphe 4 à 7

*Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.*

Paragraphe 8

56. Sir Michael WOOD dit que la dernière phrase n'est pas tout à fait exacte car la Commission n'a pas pris note du rapport du Comité de rédaction. Il propose de la remanier comme suit: «Le rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction, contenant les huit projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité, a été soumis à la Commission pour information (chap. X).»

57. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ propose que l'on insère les mots «*opinio juris*» après l'expression «acceptée comme étant le droit» à la fin de la première phrase, dans un souci de cohérence avec ce dont il a été précédemment convenu.

*Le paragraphe 8 est adopté avec ces deux modifications.*

Paragraphe 9

*Le paragraphe 9 est adopté.*

Paragraphe 10

58. M. TLADI (Rapporteur) appelle l'attention de la Commission sur la nouvelle version du paragraphe 10, qui se lit comme suit:

«10. En ce qui concerne le sujet "Application provisoire des traités", la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/675), qui visait à approfondir l'analyse des effets juridiques de l'application provisoire des traités. Le débat a fait ressortir que, de l'avis général, le principe de base sous-tendant le sujet était que, sous réserve des spécifications du traité considéré, les droits et obligations d'un État qui avait décidé d'appliquer provisoirement le traité, ou des parties de celui-ci, étaient les mêmes que ceux qui seraient les siens si le traité était en vigueur pour cet État (chap. XII).»

59. M. NOLTE demande si ce paragraphe fait état d'une décision adoptée par la Commission.

60. M. TLADI (Rapporteur) dit que le paragraphe reflète le débat qui a eu lieu et reprend le résumé de ce qui a été adopté par la Commission, que l'on trouve au chapitre X. Il propose, afin de rester plus proche du texte dudit résumé, de remplacer le mot *general* par le mot *broad* dans la version anglaise.

*Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 11 à 13

*Les paragraphes 11 à 13 sont adoptés.*

Paragraphe 14

*Le paragraphe 14, sous réserve d'être complété par le secrétariat, est adopté.*

*L'ensemble du chapitre II du projet de rapport de la Commission, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**Chapitre III. Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission (A/CN.4/L.836)**

**A. Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités**

Paragraphe 1

61. M. MURPHY dit que, dans un souci d'harmonisation de ce paragraphe avec ceux qui le suivent, le début de la première phrase devrait être supprimé et la première partie du paragraphe modifiée comme suit : « La Commission prie les États et organisations internationales de lui fournir, le 31 janvier 2015 au plus tard [...] ».

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

**B. Protection de l'atmosphère**

Paragraphe 2

*Le paragraphe 2 est adopté.*

**C. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État**

Paragraphe 3

62. M. MURPHY dit que dans la version anglaise de l'alinéa ii le déterminant *the* devrait être remplacé par *any*.

*Le paragraphe 3 est adopté avec cette modification de la version anglaise.*

**D. Détermination du droit international coutumier**

Paragraphe 4

63. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ propose de remplacer l'expression « pouvant servir à identifier » (*suitable for establishing* dans la version anglaise) par « employés pour identifier » (*used for establishing*), car la première suppose un jugement de valeur que la Commission n'a pas pour habitude de solliciter des États.

64. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) propose que l'on se contente de supprimer le mot « pouvant ».

*Le paragraphe 4, tel que modifié par Sir Michael Wood, est adopté.*

Paragraphe 5

*Le paragraphe 5 est adopté.*

**E. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés**

Paragraphe 6

65. M. MURPHY dit qu'avec l'approbation du Rapporteur spécial, il propose de remplacer le membre de

phrase « souhaiterait que les États lui indiquent », dans la première phrase, par « prie les États de lui indiquer », ainsi que d'insérer l'expression « le 31 janvier 2015 au plus tard » après le mot « indiquer » et avant « si », dans la nouvelle version du texte.

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 7

66. M. MURPHY propose de supprimer le mot « appliqué » dans la première phrase. Dans la deuxième phrase, le pronom « toutes » est inutile et devrait être supprimé, et dans la version anglaise un tiret devrait être inséré entre les mots *defence* et *related*, le Rapporteur spécial ayant donné son aval à ces modifications.

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

**F. Application provisoire des traités**

Paragraphe 8

*Le paragraphe 8 est adopté.*

**G. Crimes contre l'humanité**

Paragraphe 9

67. M. MURPHY (Rapporteur spécial) propose d'insérer les mots « le 31 janvier 2015 au plus tard » après « les États ».

68. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ propose de supprimer le texte entre parenthèses à l'alinéa c, car les situations dans lesquelles la compétence peut être exercée à l'égard d'un crime contre l'humanité sont très variables d'un État à l'autre. Elle souligne, à propos du même alinéa, que l'emploi du mot « auteur » pourrait être interprété comme enfreignant le principe de la présomption d'innocence.

69. M. MURPHY (Rapporteur spécial) souhaiterait que les exemples entre parenthèses soient conservés car leur but est simplement de donner aux États une idée du type d'information intéressant la Commission.

*La proposition est retenue.*

70. M. CANDIOTI propose, pour répondre à la préoccupation exprimée par M<sup>me</sup> Escobar Hernández, de remplacer les mots « l'auteur d'un » par « une personne accusée d'avoir commis un » ou « une personne inculpée pour un ». Le délai du 31 janvier 2015 fixé pour donner des informations à la Commission sur tous les sujets est exagérément court, d'autant qu'il se peut que les États n'en soient pas informés avant la clôture de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

71. À l'issue d'un débat sur des points de procédure, auquel prennent part M. MURPHY (Rapporteur spécial), M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ, M. NOLTE et Sir Michael WOOD, M. MURPHY propose, afin de dissiper les préoccupations de M<sup>me</sup> Escobar Hernández, d'employer l'expression « l'auteur supposé » que l'on trouve le plus fréquemment dans les traités pertinents.

*La proposition est retenue.*



72. Le PRÉSIDENT dit que la Commission devrait maintenir le délai au 31 janvier 2015 pour tous les sujets.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.*

*L'ensemble du chapitre III du projet de rapport de la Commission, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**Chapitre XIV. Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.848)**

73. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le chapitre XIV du projet de rapport publié sous la cote A/CN.4/L.848.

**A. Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission**

Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

1. INSCRIPTION DE NOUVEAUX SUJETS AU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

74. M. CANDIOTI propose d'employer le mot «sujet» au singulier dans le titre de la section 1, car il y a un seul nouveau sujet.

*La proposition est adoptée.*

Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté.*

2. GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME

Paragraphe 5 à 10

*Les paragraphes 5 à 10 sont adoptés.*

3. EXAMEN DE LA RÉSOLUTION 68/116 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2013, RELATIVE À L'ÉTAT DE DROIT AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL

Paragraphe 11 à 18

*Les paragraphes 11 à 18 sont adoptés.*

4. HONORAIRES

Paragraphe 19

*Le paragraphe 19 est adopté.*

5. DOCUMENTATION ET PUBLICATIONS

Paragraphe 20 à 23

*Les paragraphes 20 à 23 sont adoptés.*

6. FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR RÉSORBER L'ARRIÉRÉ DE PUBLICATION DE L'ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Paragraphe 24

*Le paragraphe 24 est adopté.*

7. AIDE DE LA DIVISION DE LA CODIFICATION

Paragraphe 25

*Le paragraphe 25 est adopté.*

8. ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Paragraphe 26

75. M. MURPHY propose de remplacer le mot *advancing* par *producing* dans la version anglaise.

76. En réponse à la demande de Sir Michael WOOD, M. KORONTZIS (Secrétaire de la Commission) propose d'insérer les mots *production of the* entre *the* et *Yearbook*, dans la version anglaise.

*Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.*

9. SITES WEB

Paragraphe 27

77. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ, appuyée par M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ, dit qu'elle tient à exprimer au secrétariat sa gratitude, ainsi que celle des autres membres hispanophones de la Commission et de la communauté internationale, pour les efforts importants qu'il a déployés au cours des années passées en vue de numériser et de publier sur le site Web de la Commission l'ensemble des documents dans leur version espagnole.

*Le paragraphe 27 est adopté.*

10. MÉDIATHÈQUE DE DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES

Paragraphe 28

78. M. CANDIOTI propose que l'adresse du site Web de la Médiathèque de droit international des Nations Unies figure en note au paragraphe 28.

79. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat y veillera.

*Le paragraphe 28 est adopté sous cette réserve.*

*La section A, dans son ensemble, telle que modifiée, est adoptée.*

**B. Dates et lieu de la soixante-septième session de la Commission**

Paragraphe 29

*Le paragraphe 29 est adopté.*

Paragraphe 30

80. En réponse à une observation de M. VALENCIA-OSPINA, M. KORONTZIS (Secrétaire de la Commission) dit que quelques-uns des éléments figurant au chapitre XIV du rapport n'apparaissent pas nécessairement dans le résumé des travaux de la Commission au chapitre II. Le secrétariat a estimé que les informations contenues dans le paragraphe 30 relevaient d'un débat plus large et n'avaient pas leur place dans le résumé.

81. M. MURPHY dit qu'il espère que le secrétariat s'efforcera cependant de déterminer s'il est possible de tenir une partie des futures sessions de la Commission à New York et informera la Commission de sa conclusion avant la soixante-septième session, de sorte qu'une discussion informée puisse avoir lieu sur l'opportunité d'une telle démarche.

82. Faisant suite à une observation de M. KITTICHAISAREE, M. CANDIOTI propose que le verbe «a rap-pelé» soit remplacé par «a envisagé».

*Le paragraphe 30, tel que modifié par M. Candiotti, est adopté.*

*La section B, dans son ensemble, telle que modifiée, est adoptée.*

### C. Coopération avec d'autres organismes

Paragraphe 31

*Le paragraphe 31 est adopté.*

Paragraphe 32

83. M. MURPHY dit que, dans la version anglaise de la deuxième phrase, les mots *Formation and evidence* devraient être remplacés par *Identification*.

*Le paragraphe 32, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 33

*Le paragraphe 33 est adopté.*

Paragraphe 34

84. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ propose de supprimer le membre de phrase «Le Comité européen de coopération juridique et» au début de la première phrase, car cette instance n'a pas été représentée à la session en cours de la Commission.

*Le paragraphe 34, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 35

*Le paragraphe 35 est adopté avec une modification d'ordre rédactionnel proposée par M. Peter.*

*La section C, dans son ensemble, telle que modifiée, est adoptée.*

### D. Représentation à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale

Paragraphe 36

85. Le PRÉSIDENT dit qu'après avoir consulté plusieurs membres de la Commission, il propose que celle-ci demande à M. Valencia-Ospina, Rapporteur spécial pour le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, d'assister à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires. Il propose en outre d'insérer un paragraphe à cet effet dans la section D.

*Le paragraphe 36 est adopté sous cette réserve.*

*La section D, telle que modifiée, est adoptée.*

86. M. VALENCIA-OSPINA remercie la Commission de la confiance qu'elle lui témoigne.

### E. Séminaire de droit international

Paragraphe 37 à 39

*Les paragraphes 37 à 39 sont adoptés.*

Paragraphe 40

*Le paragraphe 40 est adopté avec une modification mineure d'ordre rédactionnel de la version anglaise, proposée par M. Kittichaisaree.*

Paragraphe 41 à 48

*Les paragraphes 41 à 48 sont adoptés.*

*La section E, telle que modifiée, est adoptée.*

### F. Commémoration du cinquantième anniversaire du Séminaire de droit international

Paragraphe 49

*Le paragraphe 49 est adopté.*

*La section F est adoptée.*

*L'ensemble du chapitre XIV du projet de rapport de la Commission, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*L'ensemble du projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

## Conclusions du Président

87. Le PRÉSIDENT dit que la soixante-sixième session a été fructueuse. Il remercie tous les membres de la Commission de leur coopération, ainsi que les membres du Bureau et les anciens présidents de la Commission de leurs avis et conseils utiles pour diriger les travaux de la Commission. Il remercie également le secrétariat, la Division de la codification et le Bureau de la liaison juridique à Genève de leur aide compétente et leur appui constant. Il souhaite enfin remercier l'ensemble des rédacteurs de comptes rendus, interprètes, fonctionnaires des conférences, traducteurs et autres membres des services de conférence qui ont fourni quotidiennement les services nécessaires à la Commission.

## Clôture de la session

88. Après l'échange des civilités d'usage, le Président prononce la clôture de la soixante-sixième session de la Commission du droit international.

*La séance est levée à 12 h 30.*